

1. Commande Publique
1.1 Marchés publics

N° 28-2024

DECISION DU PRESIDENT
Portant modification contractuelle du marché

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

VU les articles L.5211-1 et L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2194-1 5° et R.2194-2 du Code de la Commande Publique relatifs aux travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 3 octobre 2022, portant sur les délégations du Conseil communautaire au Président, et notamment celle « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU la décision du Président n° 44/2023 du 19 juin 2023, rendue exécutoire le 23 juin 2023, attribuant le lot 2 « équipements techniques de stockage, pompage et distribution d'eau » du marché public n° 2023-0057 relatif aux « travaux de récupération des eaux de piscine » à l'entreprise SAUR ;

CONSIDERANT la nécessité de fabriquer une passerelle d'accès, non prévue initialement dans le cahier des clauses techniques particulières, pour garantir l'accessibilité au filtre du bassin ;

CONSIDERANT la nécessité d'allonger le délai d'exécution des travaux de quatre semaines ;

DECIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du marché public n° 2023-0057 – lot 2 de « travaux de récupération des eaux de piscine » conclu avec l'entreprise SAUR, actant l'allongement du délai d'exécution.


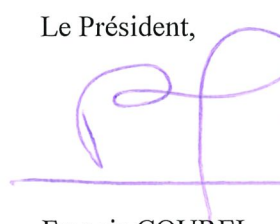
Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant initial du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du lot 2 du marché.

Article 4 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 8 avril 2024

Le Président,



Francis COUREL